

Arrêt

n° 340 480 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 17 avril 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 9 août 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 17 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité nigériane, fait l'objet d'un contrôle administratif pour séjour illégal le 3 septembre 2013. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à son égard.

1.2. Le 10 avril 2014, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Cette demande fait l'objet d'une décision de non prise en considération après un contrôle de résidence négatif.

1.3. Le 16 octobre 2019, la partie requérante introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 30 avril 2020, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande précitée et prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 4 novembre 2022, l'Officier de l'Etat civil d'Anvers refuse de célébrer le mariage entre la partie requérante et Madame T. D., de nationalité belge.

1.6. Le 7 décembre 2022, la partie requérante et Madame T. D. introduisent un recours contre la décision de refus de célébrer leur mariage auprès du Tribunal de Première Instance d'Anvers.

1.7. Le 12 janvier 2023, la partie requérante est arrêtée et écrouée pour coups et blessures.

1.8. Le 20 janvier 2023, elle reçoit le questionnaire droit d'être entendu via le greffe de la prison d'Anvers mais elle refuse de signer l'accusé de réception.

1.9. Le 29 juin 2023, le Tribunal de Première Instance d'Anvers déclare recevable mais non fondé le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision de refus de célébrer son mariage au motif que les intéressés « *n'envisagent pas une communauté de vie durable et que le mariage envisagé a pour seul but de procurer à M. I. un avantage en matière de droit de séjour* ».

1.10. Le 9 août 2023, la partie requérante introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 17 avril 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.12. Le 2 décembre 2024, la Cour d'Appel d'Anvers confirme le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance d'Anvers déclarant recevable mais non fondé le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision de refus de célébrer son mariage.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (9bis) et l'ordre de quitter le territoire visés au point 1.11. constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Monsieur [I. M.] déclare être arrivé en Belgique illégalement dans le courant de l'année 2010. A sa présente demande d'autorisation de séjour, il joint une copie de son passeport national n°[...] qui était valable du 22.01.2019 au 22.01.2024. Il évoque le fait d'avoir deux demandes d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis par le passé. Il indique n'avoir jamais reçu des nouvelles de sa toute première demande d'autorisation de séjour et quant à la deuxième demande d'autorisation de séjour introduite le 18.10.2019, il rappelle qu'elle fit l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 30.04.2020. Il ressort du dossier administratif de l'intéressé que sa première demande d'autorisation de séjour fut introduite le 06.01.2014 auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles qui la clôtura par une décision de non prise en considération en date du 29.05.2014. Il lui incombait de s'enquérir auprès des autorités compétentes de la situation et de l'état d'avancement de la procédure qu'il avait commencée.

S'il est vrai que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois, il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation de séjour irrégulière et précaire. Relevons que Monsieur [I. M.] a préféré ne pas exécuter les décisions administratives qui lui furent notifiées, à savoir les ordres de quitter le territoire du 03.09.2013 et du 30.04.2020. Par conséquent, il est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A titre de circonstance exceptionnelle, Monsieur [I. M.] invoque la relation amoureuse qu'il entretient depuis 2016 avec Madame [T. DJ], une ressortissante belge avec laquelle il cohabite depuis janvier 2022 et envisage de se marier, de fonder une famille. L'intéressé dit que le projet de mariage de son couple est mis à

mal par les autorités belges notamment à cause du fait qu'il ne disposerait pas d'un titre de séjour valable sur le territoire.

Il s'avère que l'Officier d'Etat Civil de l'administration communale de la Ville d'Anvers a refusé de célébrer leur mariage et que leur requête introduite devant le Tribunal de première instance a été déclarée recevable et non fondée ; les raisons de ce refus lui ont déjà été communiquées par les autorités concernées. Pour ce qui est de sa demande d'autorisation de séjour, notons tout d'abord que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de Monsieur [I. M.] de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Avoir des attaches affectives, sentimentales sur le territoire belge ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et/ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ensuite, le fait que sa compagne soit belge et qu'il soit en droit de fonder une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [I. M.] fait valoir la longueur de son séjour et de son intégration comme circonstances exceptionnelle empêchant ou rendant difficile son retour au Nigeria afin d'y lever, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour son séjour de plus de trois mois en Belgique. Il révèle que se trouver sur le territoire du Royaume depuis 2010 lui aurait permis de s'intégrer parfaitement aux us et coutumes du peuple belge. Il déclare avoir tissé des liens sociaux en Belgique notamment avec sa compagne belge et avec d'autres connaissances et amis belges, avoir fourni des efforts pour apprendre le français (attestations d'inscription de l'asbl [...] du 17.04.2017 et 25.04.2017). L'intéressé confie qu'il vit actuellement en Flandre non seulement dans le but de renforcer la cellule familiale formée avec sa compagne belge mais aussi pour apprendre le néerlandais (attestation de réussite de l[...] du 29.06.2023) dans une perspective professionnelle.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de Monsieur [I. M.] au pays d'origine. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Monsieur [I. M.] nous renvoie à la Convention européenne des droits de l'Homme en soulignant que celle-ci englobe le droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité (J. Velu, Convention européenne des droits de l'homme, RPDB, complément, T ; VIII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p, 536 ; n°652). La Cour EDH a, à plusieurs reprises,

rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Monsieur [I. M.] invoque ses perspectives de travail comme circonstance exceptionnelle. Il expose avoir fourni d'énormes efforts pour maîtriser le français et le néerlandais alors qu'il ne parlait que l'anglais à son arrivée mais aussi avoir suivi plusieurs formations dans le but de s'intégrer professionnellement. Au vu de ce qui précède, il estime avoir démontré sa ferme volonté de travailler et déclare qu'il ne sera en aucun cas une charge pour l'Etat une fois sa situation administrative régularisée sur le territoire. Le fait de ne pas vouloir dépendre des pouvoirs publics est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Quant à sa volonté de travailler, notons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé majeur a un ou des enfants mineurs sur le territoire belge.

La vie familiale : L'intéressé invoque le fait d'entretenir une relation amoureuse avec une ressortissante belge depuis 2016. Il envisage de se marier et de fonder une famille avec sa compagne avec laquelle il cohabite depuis janvier 2022. Notons tout d'abord que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de Monsieur [I. M.] de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Avoir des attaches affectives, sentimentales sur le territoire belge ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et/ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire

L'état de santé : Il ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé a des soucis de santé ou que son état de santé l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...].».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation : « des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 8 CEDH; la violation de l'obligation de motivation prévue par l'article 62 de la loi sur les étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce qu'il se décline en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, du respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, devoir de minutie et de soin et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, intitulée « Quant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et sur la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de droit, tirés de l'erreur manifeste d'appréciation , du devoir de minutie, de prudence, de précaution et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du respect des droits de la défense », la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle ensuite que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle a fait valoir les éléments suivants (requête p. 9):

« - La longueur de son séjour sur le territoire depuis 2010 ;
- Sa parfaite intégration en Belgique et sa volonté de travailler ;
- Sa situation familiale avec Madame [T. D.] avec laquelle il cohabite depuis 2022 et envisage de fonder une famille avec elle ;

En ce qui concerne la longueur de la présence du requérant sur le territoire, il est établi de manière incontestable qu'il vit sur le territoire depuis plus de 13 ans ;

La longue présence sur le territoire, du requérant, constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Ce faisant, de par son pouvoir discrétionnaire, la partie adverse aurait pu accorder, au requérant, l'autorisation de séjour postulée, quod non in specie ;

Eu égard à la motivation vantée par la partie adverse, il apparaît clairement dans son chef une obligation, pour le requérant, d'être en séjour légal pour valablement introduire une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ;

Selon le requérant, cette motivation ne peut être considérée comme suffisante en ce qu'elle ne lui permet guère de comprendre les raisons pour lesquelles, dans sa situation particulière, la partie adverse a estimé que son intégration, la longueur de son séjour en Belgique et sa vie familiale ne pouvaient être considérées comme circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée ;

Encore faut-il rappeler, non sans importance que l'article 9bis de la loi du 15.12 1980 n'impose nullement au requérant d'être en séjour régulier ni de séjourner de manière régulière sur le territoire ;

La motivation de la partie adverse selon laquelle « (...) le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation de séjour irrégulière et précaire » ne suffit pas pour justifier l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant ;

Dès lors, l'illégalité de son séjour et la non-exécution des « décisions administratives qui lui furent notifiées, à savoir les ordres de quitter le territoire du 03.09.2013 et du 30.04.2020 », estime le requérant, ne saurait constituer en soi un obstacle à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis ;

Force est de constater qu'en agissant de la sorte, la partie adverse ajoute à la loi par une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9bis lequel confère au ministre ou à son délégué les pouvoirs d'appréciation pour autant qu'il réponde de façon adéquate et suffisante aux différents éléments vantés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, selon la partie requérante ; »

La partie requérante reproduit un passage de l'arrêt n° 236.003 du Conseil du 26 mai 2020 pour illustrer ses propos.

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle et sur le devoir de minutie.

Elle estime que « la partie adverse s'est simplement contentée, en termes de motivation, de mentionner la longueur du séjour, l'ancrage local durable, la volonté d'intégration en tant que circonstance exceptionnelle invoquée par cette dernière sans expliquer les raisons pour lesquelles elle a jugé que ces éléments ne rendaient pas particulièrement impossible voire difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever l'autorisation requise ;

C'est donc à tort que la partie adverse soutient en termes de motivation que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne présentent pas un caractère exceptionnel. » ;

Le requérant estime que la décision querellée revêt un défaut de motivation sérieux et ne peut être admise dès lors qu'elle repose sur un raisonnement erroné ;

[...]

Le requérant s'étonne quant à la motivation de la partie adverse qui prétend à tort que :

« Il s'avère que l'Officier d'Etat Civil de l'administration communale de la Ville d'Anvers a refusé de célébrer leur mariage et que leur requête introduite devant le Tribunal de première instance a été déclarée recevable et non fondée (...) » ;

Certes, l'Officier d'Etat Civil de l'administration communale de la Ville d'Anvers a refusé de célébrer leur mariage, mais il est erroné de déclarer que la requête introduite auprès du Tribunal de première instance a été déclarée recevable et non fondée alors que cette demande est encore pendante devant ladite juridiction et l'audience fixée au 04.11.2024 ;

La partie requérante expose à nouveau des considérations théoriques sur l'obligation de motivation et renvoie à de la jurisprudence relative à cette obligation. Elle mentionne également des considérations théoriques supplémentaires sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les circonstances exceptionnelles.

Elle fait ensuite valoir (requête p. 13) que « l'attache économique est prépondérante en raison des circonstances de fait développées ci-dessus et cet élément peut s'avérer pertinent sachant que la partie requérante peut prétendre à poursuivre l'exercice d'un travail régulier sur le territoire belge ;

D'ailleurs, la notion de « circonstances exceptionnelles », ces dernières années, a perdu en certitude et gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes en ce que selon les travaux préparatoires de la loi du 15/12/1980, l'article 9bis a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » ;

Suivant la jurisprudence, la notion de « circonstances exceptionnelles » ne se confond pas avec la notion de force majeure mais s'identifie à des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ;

Ce faisant, dès lors que la jurisprudence soumet l'analyse de l'existence de circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité, un départ du territoire belge constitue pour le requérant un éloignement constitutif d'un engrenage vicieux et ce n'est certainement pas en retournant au Nigeria que le requérant pourra poursuivre les démarches amorcées en vue de son intégration sociale et professionnelle.

De même que s'agissant de sa volonté de travailler, le requérant ne saurait se rallier davantage à la motivation de la partie adverse qui prétend que la volonté d'exercer une activité professionnelle « ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle » ;

Le requérant estime que la partie adverse tente d'ajouter des conditions supplémentaires au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ;

Cette disposition, comme précisé ci-avant, n'exige pas d'être en séjour régulier sur le territoire pour pouvoir introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de cette disposition.

De même, cette disposition prévoit que lors des circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité ;

Qui plus est, outre la présence des circonstances exceptionnelles, le requérant doit prouver son intégration et rapporter la preuve quant aux perspectives de travail ;

Force est de constater qu'à l'appui de sa demande, le requérant a bel et bien rempli les conditions de fond et le fait de séjourner depuis plus de 13 ans sur le territoire, ces éléments constituent de circonstances exceptionnelles rendant impossible son retour dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise ;

Il convient de faire remarquer que l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef de la partie requérante malgré sa persistance à demeurer en séjour non-régulier sur le territoire ;

Dans son arrêt d'annulation du 24 février 2015, le Conseil de céans a précisé que :

« Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lorsqu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre aux requérants d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explication des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt de Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation des requérants, invoqués dans leur demande » ; (arrêt n°139.234).

En l'espèce, au vu des éléments repris ci-dessus et dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, il doit être constaté que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation personnelle que le requérant a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ;

Comme le souligne Votre Conseil, les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour ;

Bien plus, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement ; ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche** (requête p. 15), la partie requérante rappelle qu'elle séjourne de façon ininterrompue en Belgique depuis 2010 et vit, depuis 2012, avec sa compagne, Madame T. D., de nationalité belge. Elle précise qu'ils ont pour projet de créer une communauté de vie durable.

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

Elle estime (requête p. 16) que « *En s'abstenant d'apprécier avec soin et minutie les éléments du dossier de la partie requérante, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause ;*

De même, la partie adverse reste en défaut d'établir que l'ingérence que constitue cette décision querellée dans la vie privée et familiale de la partie requérante est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 CEDH ;

En tout état de cause, il incombait à la partie adverse de faire apparaître dans la motivation de la décision querellée qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par cette décision contestée et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, quod non en l'espèce ;

Par conséquent, la motivation de la décision querellée ne peut être considérée comme suffisante ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une **troisième branche**, relative à l'ordre de quitter le territoire, prise de la violation « *des articles 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratif en ce compris la violation des principes fondamentaux de droit administratif* », la partie requérante expose des considérations théoriques sur les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit (requête p. 19):

« (...) force est de constater que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire sont essentiellement motivés par des considérations générales sans qu'un lien suffisant soit exposé avec la situation particulière du requérant, notamment quant à ses solides attaches sociales étroites et du risque encouru en cas de retour dans son pays d'origine ;

Depuis son arrivée en Belgique, le requérant s'est créé un réseau social et affectif qui ne peut ne pas être pris en considération ;

Le requérant estime que l'ordre de quitter le territoire qui constitue le deuxième acte querellé ne contient aucune motivation mettant en relief sa situation individualisée ;

Cette omission de tenir compte de sa situation personnelle rend de facto l'ordre de quitter le territoire inadéquatement motivé ;

Le requérant estime également que l'ordre de quitter le territoire méconnaît le droit d'être entendu, les droits de la défense, le principe de minutie tels que visés au moyen, dès lors que la partie adverse n'a pas cherché à s'informer dûment avant de prendre cette décision d'éloignement, et que le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir ses arguments de manière utile et effective ;

Les droits fondamentaux, du requérant à une procédure administrative équitable, pris seuls et conjointement à l'article 74/13 de loi de 1980 (au regard de l'ordre de quitter le territoire), ont été méconnus par la partie adverse car il n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel ; ».

Elle expose des considérations théoriques sur le droit d'être entendu.

Elle ajoute ce qui suit :

« (...) à aucun moment, la partie adverse n'a posé au requérant la question, de manière claire et compréhensible, de savoir s'il avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire ;

Pourtant, une série de garanties entourent son droit de faire valoir son point de vue « de manière utile et effective » et l'obligation corrélatrice de la partie adverse de rassembler l'ensemble des éléments pertinents pour décider en toute connaissance des circonstances de l'espèce ;

Afin d'être entendu, et de pouvoir se défendre, de manière utile et effective, le requérant aurait dû être invité à faire valoir ses arguments, et l'exercice de son droit d'être entendu aurait dû être assorti de certaines garanties ;

A l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que la partie adverse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre du processus décisionnel, elle doit inviter l'étranger à faire valoir ses arguments de manière utile et effective ;

(...);

L'absence d'invitation à faire valoir sa position, l'absence de garanties, et le fait que le requérant aurait pu faire valoir certains éléments, qui sont « de nature » à « influencer » sur les décisions, doit mener à l'annulation de la décision, sans que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments ; ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration en Belgique de la partie requérante, de sa relation amoureuse et de son projet de mariage, de ses liens sociaux ainsi que de sa volonté de travailler et de ne pas être une charge pour l'Etat. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a examiné la situation personnelle de la partie requérante de façon rigoureuse. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé et les griefs tirés d'un « *défait de motivation sérieux* » et consistant à soutenir que le premier acte attaqué « *repose sur un raisonnement erroné* » ne peuvent être suivis.

La partie requérante se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte entrepris. Ainsi, elle répète les éléments invoqués dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour : « *longueur de son séjour sur le territoire depuis 2010; sa parfaite intégration en Belgique et sa volonté de travailler; sa situation familiale avec Madame [T. D.] avec laquelle il cohabite depuis 2022 et envisage de fonder une famille avec elle* ». En revenant sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

3.3.1. Sur la **première branche**, le Conseil observe que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et ne se fonde pas, contrairement à ce que soutient la partie requérante, sur le constat de l'irrégularité de la situation de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est en substance à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce, ainsi qu'il ressort du point 3.2. ci-avant. Le Conseil entend souligner que les mentions relatives au caractère irrégulier du séjour de la partie requérante, notamment le constat de la non exécution d'ordres de quitter le territoire antérieurs, n'ont pas été érigées, dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande susvisée, en critère exclusif mais mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment à la longueur de son séjour et son intégration en Belgique. La partie défenderesse ne fait pas de la question de la légalité du séjour de l'intéressé au moment de la demande une question de recevabilité. Si tel avait été le cas, la demande de la partie requérante aurait été déclarée d'emblée irrecevable pour ce seul motif sans examen des circonstances exceptionnelles invoquées.

Le grief selon lequel la partie défenderesse tente d'ajouter une condition au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant un séjour légal n'est donc pas fondé.

3.3.2. S'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et de son intégration, la partie requérante se borne à revenir sur ces éléments sans démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Une simple lecture du premier acte attaqué démontre que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a expliqué pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant la longueur du séjour et l'intégration qui en découlerait, le Conseil rappelle que bien que ces éléments peuvent dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De même, la circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles.

3.3.3. Concernant la volonté de travailler, la motivation du premier acte attaqué démontre bien que la partie défenderesse a pris en considération cet élément, mais qu'elle a toutefois estimé que : « *[q]uant à sa volonté de travailler, notons que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024) »*. Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé le premier acte attaqué en considérant que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

3.3.4. La critique portant sur le fait qu'il est, selon la partie requérante, erroné de déclarer que « *la requête introduite auprès du Tribunal de première instance a été déclarée recevable et non fondée alors que cette demande est encore pendante devant ladite juridiction et l'audience fixée au 04.11.2024* » est sans pertinence. En effet, il ressort du dossier administratif que le Tribunal de première instance d'Anvers a rendu un jugement en date du 29 juin 2023 (23/12604) déclarant la demande d'annulation de la décision refusant de célébrer le mariage entre la partie requérante et sa compagne, recevable mais non fondée. Si la critique de la partie requérante devait être comprise comme étant relative à la procédure en appel, force est de

constater que la partie requérante n'y a plus intérêt, la Cour d'Appel d'Anvers ayant confirmé la décision du Tribunal de première instance d'Anvers en date du 2 décembre 2024 (2024/7962). En outre, au vu du dossier administratif, la partie requérante a reçu en date du 25 juin 2025, un courrier de la ville d'Anvers lui annonçant que la décision de refus de célébration de son mariage a été confirmée par un jugement le 29 juin 2023 ainsi qu'en appel le 2 décembre 2024.

3.3.5. De manière générale, l'argumentation de la partie requérante dans le cadre de la première branche du moyen donne à penser qu'elle semble considérer en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration alléguée, etc.) alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra, faire valoir ces éléments au fond et il appartiendra alors à la partie défenderesse d'en vérifier l'existence et la pertinence sous cet angle.

3.3.6. La mention de l'arrêt du Conseil n° 236.003 du 26 mai 2020 (requête p. 10) et n° 139.234 du 24 février 2015 en termes de recours (requête p. 14), n'est pas pertinente à défaut de comparabilité. Ces arrêts concernent des décisions de rejet de demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois (au fond) et non des décisions d'irrecevabilité comme c'est le cas en l'espèce. Ces invocations confirment d'ailleurs la confusion évoquée au point 3.3.5. ci-dessus.

3.4.1. Sur la **deuxième branche**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. Il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante concernant sa vie privée et sa vie familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Concernant plus précisément la vie privée, il y a lieu de constater que les éléments invoqués par la partie requérante ont notamment été pris en considération au travers de la prise en compte de l'intégration alléguée de la partie requérante (liens sociaux avec connaissances et amis belges, attestations d'inscription dans une ASBL, attestation de réussite de l'[...] du 29.06.2023, ...), la partie défenderesse constatant ensuite que « *le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel* ». La partie défenderesse démontre ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante. En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ou entraîner l'existence d'office de circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments de vie privée démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Concernant la vie familiale de la partie requérante, en particulier la présence de sa compagne, de nationalité belge, la partie défenderesse a relevé que « *Monsieur [I. M.] invoque la relation amoureuse qu'il entretient depuis 2016 avec Madame [T. DJ], une ressortissante belge avec laquelle il cohabite depuis janvier 2022 et envisage de se marier, de fonder une famille. L'intéressé dit que le projet de mariage de son couple est mis à mal par les autorités belges notamment à cause du fait qu'il ne disposerait pas d'un titre de séjour valable sur le territoire* ». Partant, la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale invoquée par la partie requérante. La partie défenderesse a toutefois pu constater, sans violer l'article 8 de la CEDH, que « *l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de Monsieur [I. M.] de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Avoir des attaches affectives, sentimentales sur le territoire belge ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et/ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Ensuite, le fait que sa compagne soit belge et qu'il soit en droit de fonder une famille ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ».

Par ailleurs, s'agissant en l'espèce d'une première admission, il convient d'observer que rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer *hic et nunc* la vie privée et/ou familiale de la partie requérante.

Partant, le grief tiré en substance d'un défaut de mise en balance des intérêts en présence apparaît dénué de fondement.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH.

3.5.1. Sur la **troisième branche**, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partie requérante « *est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Toutefois, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments présents au dossier administratif et a constaté ce qui suit :

« L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé majeur a un ou des enfants mineurs sur le territoire belge.

La vie familiale : L'intéressé invoque le fait d'entretenir une relation amoureuse avec une ressortissante belge depuis 2016. Il envisage de se marier et de fonder une famille avec sa compagne avec laquelle il cohabite depuis janvier 2022. Notons tout d'abord que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de Monsieur [I. M.] de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Avoir des attaches affectives, sentimentales sur le territoire belge ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et/ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire

L'état de santé : Il ne ressort pas du dossier administratif ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressé a des soucis de santé ou que son état de santé l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine ».

La partie défenderesse a valablement motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.3. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dans son recours. Cette dernière insiste sur la prise en considération de sa situation individuelle. Or, la motivation reprise ci-dessus démontre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments mentionnés par la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil relève d'ailleurs que la partie requérante ne conteste pas la motivation portant sur la vie familiale ni le fait qu'elle n'a pas d'enfant(s) mineur(s) sur le territoire et qu'elle n'a pas de soucis de santé.

3.5.4. Quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querellé est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le*

ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Il relève également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption d'une décision relative à la demande d'autorisation de séjour (9bis) dont la partie requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ressort du libellé de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a, notamment, pris en considération, les éléments relatifs à la longueur du séjour, l'intégration, la volonté de travailler et la relation de la partie requérante avec sa compagne, et ce, aux termes d'une analyse que la partie requérante n'est pas parvenue à contester utilement, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra*.

Partant, et dans la mesure où la partie requérante se borne à invoquer de manière vague sa « situation individualisée » et ses « droits fondamentaux » et demeure, par ailleurs, en défaut d'établir l'existence d'éléments, autres que ceux vantés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil estime qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.6. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX

